GUIDE | Être parent au CIUSSS de l'Estrie – CHUS

LE CONGÉ DE PATERNITÉ

CONGÉS DE 5 JOURS OUVRABLES

Vous avez droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables **lors de la naissance** de votre enfant.

Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

CONGÉ DE PATERNITÉ

Vous avez également droit à un congé de paternité d'une durée maximale de cinq (5) semaines consécutives, et ce, **avant l'expiration des 78 premières semaines suivant la naissance de l'enfant.**

Le congé de paternité est simultané à la période de versements des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et doit commencer au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu RQAP.

Le congé de paternité doit toujours commencer un dimanche.

Les prestations que vous recevrez de l'employeur durant votre congé de paternité tiendront compte des montants versés par le RQAP.

CHOIX DU RÉGIME RQAP

Vous avez le choix entre deux régimes de prestations : le régime de base ou le régime particulier. Ce choix est déterminé par le premier des deux parents qui reçoit les prestations et il ne peut être modifié. Par conséquent, ce choix lie l'autre parent, même dans le cas d'une garde partagée. Voir tableau à la page suivante.

AVANTAGES, CONTRIBUTIONS ET EXEMPTIONS

Durant votre congé de paternité, vous **continuez de bénéficier** des avantages suivants :

- régime d'assurances collectives,
- cumul des vacances et des journées de maladie,
- cumul de l'ancienneté et de l'expérience,
- droit de poser votre candidature à un poste affiché.

Vous **continuez à payer** les contributions suivantes :

- cotisation syndicale,
- Régime des rentes du Québec,
- impôt fédéral et impôt provincial,
- régime de retraite (RREGOP, RRPE).

Vous êtes **exempté et exonéré** des contributions suivantes :

- assurance-emploi,
- Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

CONGÉ PARENTAL

À la suite de votre congé de paternité, vous avez droit à un **congé parental sans solde complet** ou à un **congé parental sans solde partiel** d'une durée maximale de deux ans sans excéder la 125e semaine suivant la naissance de l'enfant.

Service PRASE

500, rue Murray, local EM-0300
Sherbrooke (Québec) J1G 2K6
Téléphone : 819 780-2220, poste 47777, options 2-3
Sans frais : 1 855 780-2200, options 2-3
Télécopieur : 819 780-1821
www.csss-iugs.ca/prase
prase.conges.vacances.estrie@ssss.gouv.qc.ca

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke

Québec

CONGÉ PARENTAL SANS SOLDE COMPLET

Pendant ce congé :

- Vous recevez seulement des prestations du RQAP selon le régime choisi et la répartition choisie entre les parents;
- Vous accumulez votre expérience pour les 52 premières semaines de votre congé;
- Vous accumulez votre ancienneté pour la durée du congé;
- Vous pouvez interrompre toutes les déductions salariales liées au travail comme le permis de stationnement ainsi que les frais liés aux associations, à la fondation, au comité social, etc.;
- vous avez la possibilité de racheter cette période d'absence pour votre régime de retraite en faisant une demande de rachat auprès de l'organisme gouvernemental Retraite Québec, à votre retour au travail.

CONGÉ PARENTAL SANS SOLDE PARTIEL

Pendant ce congé :

- Vous bénéficiez des conditions de travail d'un employé à temps partiel;
- Vous êtes autorisé, à la suite d'une demande écrite présentée au moins 30 jours à l'avance à votre employeur, à vous prévaloir, une fois, d'un des changements suivants :
  - passer d'un congé sans solde à un congé partiel sans solde ou l'inverse, selon le cas;
  - passer d'un congé partiel sans solde à un congé partiel sans solde différent.
- Vous pouvez modifier une seconde fois le congé sans solde ou partiel sans solde pourvu que vous l'ayez mentionné dans votre première demande de modification.

À propos du **RQAP**

Info en vigueur pour une naissance à compter du 1er janvier 2021. Pour avoir droit aux prestations du RQAP, vous devez **avoir cumulé un revenu assurable d'au moins 2 000 $.** En cas de disparité entre les informations de ce tableau et les informations officielles du RQAP, ces dernières ont priorité.

	Régime de base		Régime particulier	
	Part RQAP	**Part Employeur ***	**Part RQAP**	**Part Employeur ***
Congé de paternité Non partageable	**5 semaines à 70 %** du salaire assurable	**Jusqu'à 5 jours payés à 100 %** **5 semaines égales** à la différence entre le salaire et le montant des prestations du RQAP.	**3 semaines à 75 %**	**Jusqu'à 5 jours payés à 100 %** **3 semaines égales** à la différence entre le salaire et le montant des prestations du RQAP.
Congé parental Partageable	**32 semaines** dont 7 semaines à 70 % et 25 semaines à 55 % **+ 4 semaines de prestations additionnelles à 55 %** dès que 8 semaines de prestations parentales partageables ont été versées à chaque parent	**Sans solde**	**25 semaines à 75 %** **+ 3 semaines de prestations additionnelles à 75 %** dès que 6 semaines de prestations parentales partageables ont été versées à chaque parent	**Sans solde**
Total	**46 semaines**		**34 semaines**	
Pour naissance à compter du 1er janvier 2022 **Prestations parentales supplémentaires pour parent seul** Non partageable	**5 semaines à 70 %**		**5 semaines à 70 %**	

* Les prestations que vous recevez de l'employeur durant votre congé tiennent compte des montants versés par le RQAP en fonction de votre régime.

VACANCES

Si vous avez déjà inscrit vos vacances au programme de vacances de votre établissement, vous devez en informer votre gestionnaire. Vous avez la possibilité de reporter jusqu'à quatre semaines de vacances si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de paternité.

RÉGIME DE RETRAITE

Au cours de votre congé de paternité, votre régime de retraite vous est reconnu sans frais, exactement comme si vous aviez été au travail. Cependant, durant votre congé sans solde ou partiel sans solde, vous avez la possibilité de racheter les années de service de votre régime de retraite dès votre retour au travail, en faisant une demande de rachat.

ASSURANCES COLLECTIVES

Pour un congé parental excédant 30 jours, vous recevrez de la documentation concernant les modalités en lien avec le maintien ou non de vos garanties d'assurances collectives pour la durée du congé parental.

INTERRUPTION D'UN CONGÉ

Vous pouvez mettre fin à l'un ou l'autre de ces congés en envoyant un avis écrit au moins 21 jours avant votre retour.

Par ailleurs, ce préavis est de 30 jours si le congé dure plus de 52 semaines.

À l'expiration de l'un ou l'autre de ces congés, vous reprenez votre poste ou votre assignation temporaire si celle-ci se poursuit après la fin du congé.

Si l'assignation temporaire est terminée, vous serez réinscrit sur la liste de rappel.

POUR EN SAVOIR PLUS

Visitez les sites Web suivants :

RQAP : www.rqap.gouv.qc.ca

PRASE : www.csss-iugs.ca/prase

Les membres des syndicats FIQ, CSN ou FTQ peuvent consulter l'article 22 de leur convention collective.
Les membres du syndicat APTS peuvent consulter l'article 25 de leur convention collective.
Les personnes non syndiquées peuvent consulter l'article 7 des *Normes et pratiques de gestion* de l'annexe 2, à la *Circulaire 2011-025.*

POUR INFORMATION

Coordination paie, rémunération et avantages sociaux
Téléphone : 819 780-2220, poste 47777 option 2 puis option 3
Sans frais : 1 855 780-2220, option 2 puis option 3
www.csss-iugs.ca/prase

Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques | 2022-02-09
B:\DRHCAJ\801-Coord-PRAS-Cadres\Secrétariat et outils référence\Outil communications\DépliantsGuides\D-002_Guide_paternite_CIUSSSE-CHUS_2022-02-09.docx